

Arrêt

n° 105 937 du 26 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. DE SCHRIJVER, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être homosexuel et avoir entretenu une relation amoureuse avec son compagnon R. depuis décembre 2010. Suite à la découverte de leur relation le 24 décembre 2012, il a été arrêté et détenu avant d'être transféré à l'hôpital suite aux maltraitances qu'il a subies. Quatre jours plus tard, il est parvenu à s'enfuir. Craignant pour sa vie, il a quitté son pays le 11 janvier 2013.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, s'agissant tant de sa relation amoureuse et des conséquences qui ont suivi sa découverte que de son orientation sexuelle même. Elle relève à cet effet des invraisemblances et des méconnaissances

concernant la manière dont R. lui a révélé son homosexualité et son attirance pour lui, la façon dont lui-même a réagi à cette révélation, sa propre prise de conscience de son homosexualité ainsi que sa relation même avec R. La partie défenderesse lui reproche également son manque d'intérêt quant au sort de son partenaire et son ignorance de l'attitude de sa propre religion à l'égard de l'homosexualité, d'une part, et de la situation des homosexuels et de l'homosexualité en Belgique, d'autre part.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte plusieurs erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur sa motivation : le requérant a toujours déclaré que sa relation avec son compagnon R. avait commencé en décembre 2010 et non en décembre 2012, celle-ci ayant dès lors duré deux ans et non trois ans.

Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le reproche concernant l'ignorance par le requérant de la législation belge relative à l'homosexualité et aux droits des homosexuels ainsi que son désintérêt envers les associations de défense des droits des homosexuels et des lieux de rencontre pour ces derniers en Belgique, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle estime que son récit est précis et qu'elle a expliqué de façon détaillée son orientation homosexuelle.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision prise à son encontre, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle ou des persécutions qui s'en sont suivies.

Ainsi, elle se borne à faire valoir que les considérations du Commissaire adjoint qui l'amènent à relever des invraisemblances dans les propos du requérant et à mettre en cause tant son orientation sexuelle que sa relation homosexuelle, sont subjectives. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui auquel le Conseil ne se rallie pas, à l'égard desquels elle est totalement muette.

Or, le Conseil considère, à la lecture du rapport de l'audition du 19 février 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant sont invraisemblables et très peu circonstanciées et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

A l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a été diagnostiqué comme étant séropositif. Le Conseil observe que ce constat ne suffit nullement à établir la réalité des faits que le requérant invoque pour fonder sa demande d'asile.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle ou des persécutions qui s'en sont suivies.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE